REPUBLIQUE GABONAISE

....

DECRET

FITTUSETE DE ENFITTES ETRANGUIES ET DE L'ECONOMIE NATIONALE.

DIRECTION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

SERVICE DES INSTRUMENTS

DE MESURE

No 00552 /PM/MBT

auturisant le Service des Instrument de Mesure à cèder, à titre onéreux, les travaux du Maître-Balancier et fixant le trif de ces cessions.

LE PREMIER MINISTRE DE LA REPUBLIQUE GABONAISE CHEF DE L'ETAT

GRAND CROIX DE L'ORDRE DE L'ETOILE EQUATORIALE
CHEVALTER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret N° OOI/PM du 27 février 1959, déterminant les fonctions et attributions des Ministres du Gouvernement de la République Gaboncise;

Vu le décrét N° 198/PG/MFP portant attributions et nominations des Ministres;

Vu l'article 4I de la Loi Constitutionnelle 68/60 du 14 novembre 1960;

Vu l'acte N° I du I8 novembre 1960 du Premier Ministre, Chef de l'Etat, déclarant close la deuxième Session ordinaire de l'Assemblée Nationale;

Sur le rapport du Ministre du Budget et du Trésor

Le Conseil des Ministres entendu:

DECRETE

ARTICLE Ier: - Le Service des Instruments de Mesure est autorisé à céder, à titre onéreux, les travaux du Maître-Balancier qui lui est attaché.

ARTICLE 2:- La cession de ces travaux est faite moyennant le parament d'une redevance horaire dont le taux est fle 3600 francs par demi-heure ou fraction de demi-heure.

ARTICLE 3:- Dans le cas aù le Maître-Balancier est appelé à effectuer lesdits travaux à l'exterieur de Libreville, ses frais et indemnités de déplacement sont entièrement à la charge du demandeur.

ARTICLE 4:- Le montant de la redevance horaire est recouvré au compte du Budget de l'Etat -Titre III - Section VII- Chapitre 7 " RECETTES DIVERSES " par les Chefs des Bureaux Centraux des Deuanes et Droits Indirects de Libreville et de Port-Gentil qui délivrent des quittances tirées d'un quittancier à souches et versent mensuellement au Trésor, qui leur en donne décharge, les sonnes perçues.

ARTICLE 5:- Les dispositions du présent décret seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

<u>ARTICLE 6:-</u> Le Ministre du Budget et du Trésor, et le Directeur des Douanes et Droits Indirects sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'éxécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où beacin sera.

Libreville, le 28 NOVEMBLE 1960

LE MINISTRE DU BUDGET

ET BU TRESOR /

F.WEYE

LE PREMIER MINISTRE

CHEF DE LIETAT

Léon MBA